

Sujet : Politique climat pour les investissements du régime Agirc-Arrco

Madame, Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la démarche ISR de l'Agirc-Arrco, le Conseil d'administration de la fédération a arrêté, lors de sa réunion du 29 mars 2023, les dispositions de la politique climat du régime concernant le secteur du pétrole et du gaz.

Ces dispositions complètent les premières mesures de la politique climat, arrêtées par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 6 décembre 2022, relatives au secteur du charbon et à l'engagement de sortie totale, d'ici 2030, des titres émis par les entreprises associées à cette activité.

La politique climat, harmonisée au niveau du régime, vise à financer une économie compatible avec un scénario de limitation du réchauffement climatique en lien avec l'Accord de Paris. Elle s'appuie sur le triptyque suivant :

- l'engagement pour accompagner les entreprises vers de meilleures pratiques pour le climat ;
- la promotion des investissements augmentant la part verte du portefeuille ;
- les critères d'inéligibilité des titres d'émetteurs impliqués dans le secteur du charbon d'une part et dans les activités non conventionnelles liées au secteur du pétrole et du gaz d'autre part, qui ne s'orientent pas vers une stratégie crédible de sortie de ces secteurs. Les obligations vertes de ces émetteurs restent autorisées.

Les positions sur les émetteurs liés au charbon et aux activités non conventionnelles du pétrole et du gaz seront périodiquement communiquées à la Commission technique et financière de la fédération pour lui permettre d'apprécier le rythme de sortie de ces secteurs.

Sur la base de ce suivi, et plus globalement sur celui d'indicateurs de décarbonation du portefeuille, les dispositions de la politique climat pour les investissements du régime seront régulièrement réexaminées par la Commission technique et financière.

Veillez agréer, Madame, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général,

P.J. : Politique climat Agirc-Arrco

POLITIQUE CLIMAT POUR LES INVESTISSEMENTS DU REGIME AGIRC-ARRCO

Le Groupe d'experts Intergouvernemental sur l'Evolution du Climat (GIEC) met à jour régulièrement une synthèse sur l'état des connaissances relatives aux changements climatiques et leurs conséquences graves sur les écosystèmes et les sociétés au-delà d'un seuil de réchauffement de 1,5 degré des températures par rapport aux niveaux préindustriels.

Selon les scientifiques, l'objectif de limitation du réchauffement de la planète est encore réalisable mais il nécessite des changements rapides et profonds.

Dans son ensemble, le secteur de l'énergie est aujourd'hui à l'origine des trois quarts des émissions de gaz à effet de serre. Le charbon, le pétrole et le gaz, sont devenus les principales sources d'énergie, pour atteindre, en 2020, 83 % de la consommation énergétique mondiale.

Le charbon est le plus important contributeur des émissions de gaz à effet de serre et représente 72% des émissions de CO₂ liées à la production d'électricité selon l'Agence Internationale de l'Energie (AIE). Ainsi, pour atteindre les objectifs sur le climat fixés par l'Accord de Paris, la sortie du charbon est une priorité.

Face à cette urgence, l'Agirc-Arrco suit une politique climat, harmonisée au niveau du régime, visant à financer une économie compatible avec un scénario de limitation du réchauffement climatique à 1,5°C.

Cette politique climat s'appuie sur le triptyque suivant :

- L'engagement du régime pour accompagner les entreprises vers de meilleures pratiques pour le climat en cohérence avec la charte ISR de l'Agirc-Arrco qui spécifie que « *l'objectif premier de la gestion ISR est d'influer sur les comportements des entreprises pour contribuer à l'amélioration de leur performance extra-financière* ».
- La promotion des investissements augmentant la part verte du portefeuille.
- Les critères d'inéligibilité des titres d'émetteurs impliqués dans le charbon d'une part, et dans les activités non conventionnelles liées au pétrole et au gaz d'autre part, qui ne s'orientent pas vers une stratégie crédible de sortie de ces secteurs. Les obligations vertes de ces émetteurs restent autorisées.

Un suivi des positions sur les émetteurs liés au charbon et aux activités non conventionnelles du secteur du pétrole et du gaz et, plus globalement des indicateurs de suivi de la décarbonation du portefeuille, fera l'objet de reportings périodiques auprès de la Commission technique et financière pour lui permettre d'apprécier le rythme de sortie de ces secteurs.

Les dispositions de la politique climat seront régulièrement réexaminées par les Instances au regard de ce suivi.

A. ENGAGEMENT ACTIONNARIAL

En application de la charte ISR, le régime privilégie une démarche d'accompagnement des entreprises plutôt qu'une démarche d'exclusion a priori. Être au capital d'une entreprise permet en effet d'exercer les droits de vote aux assemblées générales dans le cadre de la politique Agirc-Arrco qui s'attache à défendre au mieux les droits d'investisseur du régime, tout en incitant les entreprises à évoluer vers les meilleures pratiques, notamment en termes de prise en compte des enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).

Le Conseil d'administration de la fédération Agirc-Arrco a adopté, le 8 octobre 2020, la politique de vote du régime établie en application des dispositions de la charte ISR.

Cette politique de vote constitue l'un des piliers de la démarche d'investisseur responsable du régime Agirc-Arrco.

Elle représente un cadre de travail pour les acteurs (institutions et sociétés de gestion) qui gèrent pour le régime et doivent en respecter les principes. Elle constitue par conséquent un outil privilégié pour accompagner les émetteurs exposés au secteur du charbon thermique et au secteur du pétrole et du gaz qui s'engagent vers la transition énergétique.

Les acteurs du régime doivent engager un dialogue avec les entreprises les plus polluantes pour les inciter notamment à réduire leurs émissions carbone, à renforcer la publication d'informations financières liées au climat et, pour les entreprises impliquées dans le secteur du charbon, à adopter un plan de fermeture ou de conversion de leurs actifs charbon dans le cadre d'une transition juste.

Si le dialogue ne s'avère pas constructif, le régime procédera à des votes négatifs sur les résolutions relatives au climat, aux réélections d'administrateurs et aux rémunérations des dirigeants par exemple.

B. PROMOTION DES INVESTISSEMENTS AUGMENTANT LA PART VERTE DU PORTEFEUILLE

Le deuxième élément du triptyque de la politique climat est l'orientation des investissements vers la transition énergétique et écologique et la lutte contre le réchauffement climatique, appelée part verte du portefeuille.

Cet axe de financement se base notamment sur la taxonomie européenne qui est une classification standardisée des activités économiques contribuant à la réalisation d'objectifs environnementaux selon des critères scientifiques. Elle permet l'évaluation de la durabilité de 90 activités économiques, représentant plus de 93 % des émissions de gaz à effet de serre (GES) de l'Union européenne, selon différents niveaux :

- Activités considérées comme bas-carbone et compatibles avec l'Accord de Paris ;
- Activités qui contribuent à la transition vers une économie zéro émission nette en 2050 ;
- Activités qui permettent la réduction des émissions d'autres activités, telles que l'élaboration de technologies entraînant une réduction substantielle des émissions dans d'autres secteurs.

D'autre part, les instances ont décidé que la poche d'actifs à liquidité restreinte, particulièrement adaptée au développement de solutions sur les énergies renouvelables et sur la transition énergétique, devra être consacrée à ces thématiques dans une proportion significative.

C. CRITERES D'INELIGIBILITE DES PLACEMENTS

a. CONCERNANT LE SECTEUR DU CHARBON

La stratégie charbon concerne les investissements de l'ensemble du régime dans les titres émis par des entreprises dont l'activité implique l'exploitation de mines et la production d'électricité à partir du charbon thermique.

Elle consiste à ne plus investir dans les entreprises en fonction de critères d'expansion, de critères relatifs et de critères absolus :

- **Exclusion des entreprises développant de nouveaux projets dans le secteur du charbon,**

L'Agirc-Arrco s'engage à ne plus investir dans les titres émis par des entreprises qui développent des projets en charbon thermique (nouvelles mines, centrales à charbon, expansion d'infrastructures).

Cette exclusion des entreprises qui ont un projet de développement de mines, de centrales ou d'infrastructures de charbon thermique prend effet au 1^{er} janvier 2023.

- **Exclusion des entreprises fortement exposées au charbon (part du charbon dans le chiffre d'affaires ou le mix énergétique),**

L'exposition des entreprises au charbon consiste à mesurer la part du charbon thermique dans leur chiffre d'affaires et, pour les producteurs d'électricité, la part de l'électricité produite à partir du charbon (mix énergétique). Ces critères relatifs, en fonction d'un seuil en pourcentage, permettent de cibler les acteurs du secteur du charbon indépendamment de leur taille.

Dans une première étape, tout nouvel investissement sur les titres des entreprises dépassant le seuil de 10% est exclu d'ici le 31 décembre 2023. Ce taux sera ensuite abaissé à 5% à effet du 31 décembre 2024, en cohérence avec la sortie totale du charbon de l'Agirc-Arrco d'ici 2030. Le financement de l'émetteur par obligations vertes (Green Bonds) reste autorisé.

- **Exclusion des entreprises importantes dans le secteur du charbon (production de charbon ou capacité de production électrique installée).**

L'identification des entreprises liées à la chaîne de valeur du charbon se base également sur des critères absolus. Ceux-ci permettent de prendre en compte des entreprises diversifiées pour lesquelles le charbon thermique représente une part faible de leur activité mais qui sont néanmoins des acteurs importants du secteur.

Ces critères sont la production de charbon thermique en millions de tonnes et, pour les producteurs d'électricité, la capacité de production d'électricité à partir du charbon thermique en gigawatts.

Les titres des entreprises dépassant les seuils de 10 millions de tonnes de production de charbon ou de 5 GW de capacité électrique provenant du charbon thermique sont exclus de tout nouvel investissement d'ici le 31 décembre 2023. Le financement de l'émetteur par obligations vertes (Green Bonds) reste autorisé.

Ces seuils seront revus régulièrement, en cohérence avec une sortie totale du charbon d'ici 2030.

b. CONCERNANT LE SECTEUR DU PETROLE ET DU GAZ

Considérant que le développement des activités non conventionnelles du secteur du pétrole et du gaz ¹ est incompatible avec l'objectif de réduction du réchauffement climatique inscrit dans l'Accord de Paris, des seuils sont fixés sur ce type d'énergie au-delà desquels les titres des entreprises produisant des hydrocarbures ne sont plus éligibles.

La métrique utilisée est le poids des activités non conventionnelles dans la production de l'émetteur.

Les dispositions sont les suivantes :

- Si **l'une des activités non conventionnelles** représente plus de 25% de la production d'un émetteur, celui-ci est exclu de tout nouvel investissement taux et actions. Le financement de l'émetteur par obligations vertes (Green Bonds) reste autorisé ;
- Si **le cumul des activités non conventionnelles** représente plus de 25% de la production d'un émetteur et sous réserve qu'il ne dépasse pas 30%, l'émetteur est exclu de tout nouvel investissement en taux mais reste autorisé en actions. Si le cumul dépasse 30%, l'émetteur est exclu de tout nouvel investissement taux et actions. Le financement de l'émetteur par obligations vertes (Green Bonds) reste autorisé dans tous les cas ;
- L'arrêt du financement des hydrocarbures non conventionnels et du financement des acteurs développant de nouveaux champs pétroliers ou gaziers à l'horizon de 2030.

Ces dispositions prennent effet d'ici le 31 décembre 2023.

¹ Pétrole et gaz de fracturation hydraulique/schiste ; Sables bitumineux ; Eaux ultra-profondes ; Pétrole et gaz de l'Arctique ; Méthane de charbon (de houille) ; Pétrole extra lourd

Sujet : Politique climat pour les investissements du régime Agirc-Arrco

Madame, Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la démarche ISR de l'Agirc-Arrco, le Conseil d'administration de la fédération a arrêté, lors de sa réunion du 29 mars 2023, les dispositions de la politique climat du régime concernant le secteur du pétrole et du gaz.

Ces dispositions complètent les premières mesures de la politique climat, arrêtées par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 6 décembre 2022, relatives au secteur du charbon et à l'engagement de sortie totale, d'ici 2030, des titres émis par les entreprises associées à cette activité.

La politique climat, harmonisée au niveau du régime, vise à financer une économie compatible avec un scénario de limitation du réchauffement climatique en lien avec l'Accord de Paris. Elle s'appuie sur le triptyque suivant :

- l'engagement pour accompagner les entreprises vers de meilleures pratiques pour le climat ;
- la promotion des investissements augmentant la part verte du portefeuille ;
- les critères d'inéligibilité des titres d'émetteurs impliqués dans le secteur du charbon d'une part et dans les activités non conventionnelles liées au secteur du pétrole et du gaz d'autre part, qui ne s'orientent pas vers une stratégie crédible de sortie de ces secteurs. Les obligations vertes de ces émetteurs restent autorisées.

Les positions sur les émetteurs liés au charbon et aux activités non conventionnelles du pétrole et du gaz seront périodiquement communiquées à la Commission technique et financière de la fédération pour lui permettre d'apprécier le rythme de sortie de ces secteurs.

Sur la base de ce suivi, et plus globalement sur celui d'indicateurs de décarbonation du portefeuille, les dispositions de la politique climat pour les investissements du régime seront régulièrement réexaminées par la Commission technique et financière.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général,

François-Xavier SELLERET

P.J. : Politique climat Agirc-Arrco